

11 3 JAN
2021

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'APPUI
A L'INVESTISSEMENT
Direction Générale des
Etudes et de la Législation
Fiscales

7.0

NOTE COMMUNE N° 7/ 2021

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour l'année 2021 portant subordination du paiement des taxes de circulation à la régularisation de la situation fiscale **Annexe :** Exemples illustratifs

Afin de renforcer la conformité fiscale et d'inciter les contribuables à déposer leurs déclarations fiscales exigibles au titre de l'impôt sur le revenu ou au titre de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 31 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ont subordonné le paiement des taxes de circulation exigibles, pour les personnes morales et pour les personnes physiques soumises à l'obligation de déposer une déclaration d'existence en vertu de la législation fiscale en vigueur, au dépôt de la dernière

déclaration au titre de l'impôt sur le revenu ou au titre de l'impôt sur les sociétés, échue à la date du paiement desdites taxes.

L'application de cette mesure n'exige pas la présentation de justificatif du dépôt de la déclaration susvisée ; la condition requise est vérifiée à partir des informations détenues par l'administration.

1. Personnes concernées

La mesure concerne toute personne physique ou morale soumise à l'obligation de déposer une déclaration d'existence en vertu de la législation fiscale en vigueur.

Il s'ensuit que la mesure concerne :

- toute personne physique exerçant une activité industrielle, commerciale, ou une profession non commerciale, à l'exception des personnes physiques visées par l'article 51 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, intervenant dans la distribution des

marchandises, des produits et des services des entreprises de production industrielle et des entreprises exerçant dans le secteur du commerce et ne réalisant pas de bénéfices industriels ou commerciaux, lorsque la valeur totale des marchandises ou des services acquis ne dépasse pas 20.000 dinars par an, - toute personne morale visée par l'article 45 du même code, - les associations quel que soit leur régime fiscal, - les personnes morales visées par l'article 4 du même code.

Il y a lieu de préciser que pour les moyens de transport routiers exploités dans le cadre de contrats de leasing ou de contrats d'ijâra, la mesure s'applique aux exploitants qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales. Par conséquent, le paiement des taxes de circulation exigibles est subordonné au dépôt par les exploitants de leurs dernières déclarations échues au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Cependant, ne sont pas concernées par la mesure les personnes physiques réalisant exclusivement des revenus et bénéfices autres que les bénéfices industriels et commerciaux et les revenus des professions non commerciales, c'est à dire les personnes physiques

dont les revenus proviennent des salaires, des rentes, des revenus fonciers, des revenus des capitaux mobiliers et des revenus d'exploitations agricoles ou de pêche.

Ne sont pas également concernés par la mesure, l'Etat y compris les institutions constitutionnelles et les établissements publics à caractère administratif ainsi que les collectivités locales.

2. Taxes concernées par la mesure

La mesure prévue par l'article 31 de la loi de finances pour l'année 2021, concerne la taxe de circulation sur les véhicules de tourisme et sur les motos, la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde, l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide GPL ainsi que la taxe unique de compensation de transports routiers due sur les véhicules de transport des personnes et de transport des marchandises.

3. Date d'entrée en vigueur de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°2020 46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, la mesure entre en vigueur à compter

du premier janvier 2021 ; il s'ensuit qu'elle s'applique aux taxes de circulation sus indiquées, perçues à compter de cette date y compris celles exigibles au titre des périodes antérieures au premier janvier 2021.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES
ETUDES ET DE LA LEGISLATIONS
FISCALES**

**Signé : Sihem BOUGHDIRI
NEMSIA**

**Annexe à la note commune N°
7/2021 Exemples illustratifs**

**Exemple
n°1**

Supposons qu'une personne physique exerçant une activité commerciale est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel s'est présentée à la recette des finances le 7 janvier 2021 pour payer la taxe de circulation exigible sur le véhicule de tourisme qu'il possède, au titre des deux années 2019 et 2020, et ce dans le cadre de la régularisation d'une infraction fiscale relative à cette taxe constatée le 5 janvier 2021.

Dans ce cas, le paiement de la taxe susvisée est

subordonné au dépôt par la personne concernée de sa déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu échue à la date du 7 janvier 2021 c'est-à-dire la déclaration annuelle sur le revenu au titre de l'année 2019.

Exemple n°

2

Supposons qu'une société à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, s'est présentée à la recette des finances le premier avril 2021 pour payer la taxe unique de compensation de transports routiers exigible, au titre du deuxième trimestre de l'année 2021, sur les véhicules de transport des marchandises qu'elle possède et exploite pour son propre compte dans le cadre de son activité et dont la charge utile varie entre 2 et 5 tonnes.

Dans ce cas, le paiement de la taxe précitée est subordonné au dépôt par la société concernée de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés au titre de ses bénéfices de l'année 2020 et dont le délai maximum pour son dépôt est fixé au 25 mars 2021.